

N° 4

---

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1974.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à l'indemnité des Conseillers généraux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Mesdames, Messieurs,

L'article 10 du règlement intérieur type des Conseils généraux, publié en annexe à la circulaire intérieure n° 511 du 1<sup>er</sup> octobre 1964, prévoit que l'Assemblée départementale peut accorder à ses membres des indemnités pour les frais qu'ils supportent pour l'exercice de leur mandat et notamment en matière de correspondance et de téléphone.

Toutefois, le Ministre de l'Intérieur, consulté par voie de « question écrite », a répondu par la voie du *Journal officiel* du 25 avril 1972 que cet article 10 doit être interprété à la lumière de la jurisprudence tant du Conseil d'Etat que de la Cour des Comptes qui s'opposent à l'octroi d'indemnités de caractère forfaitaire.

La Cour des Comptes, notamment, estime que les seules indemnités susceptibles d'être accordées aux Conseillers généraux sont celles prévues par la loi du 27 février 1912 modifiée par la loi du 4 avril 1947 et au nombre duquel ne figure aucune indemnité pour frais de correspondance ou de téléphone.

Certes la circulaire n° 49 du 24 janvier 1962 permet aux Conseillers généraux de déposer au Secrétariat de l'Assemblée départementale, qui se charge d'en assurer l'expédition, les lettres qui sont en étroit rapport avec l'exercice de leur mandat, mais cependant cela n'est guère valable que pour l'élu du chef-lieu du département qui se trouve sur place et surtout ne règle pas la question du téléphone qui, à l'époque actuelle, est un instrument de travail quotidien.

Dans ces conditions, il paraît tout à fait opportun d'actualiser les lois de 1912 et de 1947 et c'est l'objet de la présente proposition.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 38 de la loi du 21 février 1912, modifié par la loi du 4 avril 1947, est ainsi rédigé :

« Ils ont en outre droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur Assemblée ainsi qu'aux frais de correspondance et de téléphone. »